

**No. 56487. Multilateral**

**N° 56487. Multilatéral**

TREATY ON THE PROHIBITION OF  
NUCLEAR WEAPONS. NEW YORK,  
7 JULY 2017

TRAITÉ SUR L'INTERDICTION DES  
ARMES NUCLÉAIRES. NEW YORK,  
7 JUILLET 2017

RATIFICATION (WITH DECLARATION)\*

RATIFICATION (AVEC DÉCLARATION)\*

**Cuba**

*Deposit of instrument with the Secretary-  
General of the United Nations: 30 January  
2018*

*Date of effect: 22 January 2021*

*Registration with the Secretariat of the  
United Nations: ex officio, 22 January  
2021*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for  
this record.*

**Cuba**

*Dépôt de l'instrument auprès du  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies : 30 janvier 2018*

*Date de prise d'effet : 22 janvier 2021*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de  
l'Organisation des Nations Unies :  
d'office, 22 janvier 2021*

*\*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi  
pour ce dossier.*

**Declaration:**

**Déclaration :**

*\*The texts reproduced below are the action attachments as  
submitted for registration and publication to the  
Secretariat. For ease of reference they were  
sequentially paginated. Translations, if attached, are  
not final and are provided for information only.*

*\*Les textes reproduits ci-dessous sont les textes  
authentiques de la pièce jointe de l'action telle que  
soumise pour enregistrement et publication au  
Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été  
numérotées de manière séquentielle. Les traductions,  
si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et  
sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Declaration (Translation) (Original: Spanish)

The prohibition on the testing of nuclear weapons contained in Article 1(a) encompasses all forms of testing, including those performed using non-explosive methods such as subcritical testing and computer simulation.

The transit of nuclear weapons and other nuclear explosive devices through territory under the jurisdiction of the States Parties to this Treaty is also a prohibited activity according to the provisions of Article 1(e).

The financing of any activity prohibited to a State Party under this Treaty is also a prohibited activity according to the provisions of Article 1(e).

The declarations that States Parties are required to make under Article 2 must include information on any activity they carry out that is prohibited under Article 1.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Déclaration (Traduction) (Original : espagnol)

L'interdiction de mettre à l'essai des armes nucléaires énoncée à l'alinéa a) de l'article premier du Traité vise les essais sous quelque forme que ce soit, y compris ceux qui sont réalisés au moyen de méthodes non explosives tels les essais sous-critiques et les simulations par ordinateur.

Le transit d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires sur tout territoire placé sous la juridiction des États parties au présent Traité constitue également une activité interdite au titre de l'alinéa e) de l'article premier.

Le financement de toute activité interdite aux États parties par le présent Traité constitue également une activité interdite au titre de l'alinéa e) de l'article premier.

Les déclarations que les États parties sont tenus de faire en application de l'article 2 doivent inclure des renseignements sur toute activité interdite par l'article premier à laquelle ils pourraient se livrer.